



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/3286

FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « Saintilan Daniel » à exploiter au lieu-dit « Le Pont Pérou » à Planguenoual (834 pae), la Ville Guihen à Planguenoual (8 pae) et à la Richardais à Lamballe Maroué(592 pae) un élevage porcin de 1434 places animaux équivalents répartis sur ces trois sites;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 3 mai 2013 concernant la restructuration interne de l'atelier porcin avec modification des effectifs et mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 11 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation dispose d'une autorisation d'exploiter à moins de 100 m des tiers les plus proches sur le site « la Richardais » à Maroué;

CONSIDERANT que l'analyse des PVEF démontre que l'exploitant est en capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage;

CONSIDERANT que le projet concerne la restructuration interne de l'atelier à azote constant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

«1.1 Monsieur SAINTILAN Daniel, ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire domicilié au lieu-dit «La Ville Guihen» sur la commune de PLANGUENOUAL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à exploiter un élevage porcin réparti sur trois sites :

	« La ville Guihen » à Planguenoual	« La pont Pérou » à Planguenoual	« La Richardais » à Maroué à moins de 100 mètres des tiers les plus proches	Places Animaux Equivalents PAE
Maternité	0	0	30	90
Gestante verraterie	0	0	170	510
Post sevrage	0	0	650	130
Engraissement	0	1034	0	1034
Quarantaine	8	0	15	23
PAE	8	1034	745	1787

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2-a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	23 places quarantaine : 23 A.E. 170 places gestantes-verraterie : 510 AE 30 places maternité : 90 AE 650 places post sevrage : 130 AE 1 034 places engraissement : 1 034 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLANGUENOUAL	Atelier porcin (« la ville guihen »)	ZX	47
	Atelier porcin («le pont pérou »)	ZY	16 - 76
MAROUÉ	Atelier porcin (« la richardais »)	ZD	108

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	167	150
Porcelets	650	4 000 /an
Porcs charcutiers	1 034	3 209 /an

2.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Alimentation biphasé :

3.3.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

3.3.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3.3. – Bilan Réel Simplifié

Un bilan réel simplifié de la production des effluents de l'exploitation doit être transmise tous les ans à l'inspection des installations classées. Ce bilan peut être utilisé lors des contrôles réalisés sur l'installation sur la thématique « équilibre de la fertilisation ».

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Planguenoual pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Planguenoual pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Planguenoual et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

02 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Gérard Derouin